

**ARRÊTÉ N°316/2016 DU 18 JANVIER 2016**

**MODIFICATION DE L'ARRETE ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ENTREPRISE LE GRAND  
LARGE POUR L'AMENAGEMENT D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET D'UNE FROMAGERIE, ET  
L'ACQUISITION DE MATERIELS DE TRANSFORMATION DE LAIT ET DE FROMAGES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code Local des Investissements
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles des 26 octobre 2010 et 08 avril 2011
- VU** l'arrêté n°921 du 15 novembre 2011

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°921 du 15 novembre 2011 est remplacé par l'article suivant :  
« La dépense sera prise en charge sur le budget 2016 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 et à la Fonction 928».

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/01/2016

Publié le 19/01/2016

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.